

ORANGE, le 9 décembre 2025

N°1506

Publié le : 12 DEC. 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 28/11/2025 par laquelle l'entreprise CIRCET, dont le siège est situé à (84250) - LE THOR - Allée de la Sariette, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public au profit de la société SRT, 216 chemin de la Madragues 13015 Marseille ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 09/12/25;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câble en aérien et souterrain, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SRT**, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : avenue de Verdun et route de Jonquieres

NATURE du chantier : **tirage de câble en aérien et souterrain**

DURÉE : du lundi 15 décembre au 18 décembre 2025, du 22 décembre au 23 décembre 2025, du 30 décembre au 31 décembre 2025 et du 05 janvier au 09 janvier 2026 de 08h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

AVENUE DE VERDUN

- La circulation piétonne sera perturbée avenue de Verdun au niveau du n° 21 de la voie (intervention sur trottoir)
- La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention au niveau du numéro 766 de la voie – mise en place d'une signalisation de type CF12 (intervention sur le bas côté) ;
- Le stationnement du véhicule de la société sera autorisé dans le giratoire du Lieutenant-colonel Charles-Gilbert de la Chapelle

AVENUE DU MARECHAL FOCH

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case au droit de l'intervention au niveau du numéro 517 de la voie.

ROUTE DE JONQUIERES

- La circulation piétonne sera réduite et un cheminement piéton sera maintenue (intervention sur trottoir)

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité,– coordonnées : Monsieur GOBANCEE – 0637615251.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 6 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 7 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 8 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 10 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 11 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 12 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 13 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire 48h avant le début des travaux, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 14 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

